



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

Perpignan, le 1er juillet 2021

Dossier suivi par : Mme Cathy FONTVIEILLE-SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° PREF-DCL-BCLUE-2021182-0001**

***modifiant l'arrêté préfectoral N°2709 du 09/07/2004 autorisation l'exploitation de l'usine de production de salades, légumes, fruits crus et de solutions traiteurs prêtes à l'emploi située sur le territoire de la commune de TORREILLES (modification article 3.6)***

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2709 du 09/07/04 autorisant la société Geneviève LANGLAIS à poursuivre l'exploitation de l'usine CRUDI sur le territoire de la commune de TORREILLES ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°643/13 du 21/08/13 au profit de la société FLORETTE FOOD SERVICE ;

Vu le courrier de la société FLORETTE FOOD SERVICE du 24/05/2021 demandant la modification de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/07/04 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17/06/2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles le 28/05/2021 ;

Vu le courriel de l'exploitant en réponse à la procédure contradictoire du 17/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que suite à une inspection de l'usine de Torreilles il a été constaté une non-conformité à l'article 3.6 de l'arrêté d'autorisation du 09/07/04 qui précise en particulier que « Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un décanteur déshuileur conforme aux normes en vigueur. »

CONSIDÉRANT la demande de modification de l'article 3.6 de l'arrêté d'autorisation du 09/07/04 déposée par la société FLORETTE FOOD SERVICE qui considère que l'obligation d'un traitement des eaux pluviales est inadaptée du fait que les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et parking ne sont pas significativement polluées ;

CONSIDÉRANT que la réglementation nationale n'impose pas un dispositif de traitement pour les eaux pluviales non susceptibles d'être significativement polluées, que l'analyse produite par la société FLORETTE FOOD SERVICE semble montrer que les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et parking ne sont pas polluées ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société FLORETTE FOOD SERVICE de considérer cette prescription comme inadaptée apparaît recevable sous réserve de la vérification régulière de l'absence de pollution dans les eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1

L'alinéa « Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un décanteur déshuileur conforme aux normes en vigueur » figurant à l'article 3.6 de l'arrêté d'autorisation du 09/07/04 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.
- Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
- des kits hydrocarbures sont mis à disposition sur les zones de stationnement afin de limiter la pollution du sol en cas d'incident. Des formations sont dispensées tous les trois ans afin d'assurer de la bonne utilisation de ces kits et permettre une meilleure efficacité.

### ARTICLE 2

A l'article 3.6 de l'arrêté d'autorisation du 09/07/04 susvisé sont ajoutés les sous-articles 3.6.1 et 3.6.2 suivants :

#### Article 3.6.1 Qualité des eaux pluviales rejetées

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel devront être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan des installations. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets :

- MEST(2) : inférieur à 85 mg/l (NFT 90 105) (1)
- Hydrocarbures : inférieur à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

#### Article 3.6.2 Surveillance des eaux pluviales rejetées

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 3.6.1 est effectuée tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement sur les rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif (premiers flots des eaux pluviales).

L'exploitant doit pouvoir justifier que les points et les modalités de prélèvement permettent de constituer un échantillon représentatif.

### **ARTICLE 3 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
  - 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- soit par courrier, soit par l'application informatique télérécoours accessible sur le site <http://www.telerecoours.fr>.

### **ARTICLE 4- EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Torreilles, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER

